Commune de Romanel-sur-Lausanne

Règlement d'utilisation de la Salle 1803

sise au chemin de Cousson 2 (côté ch. du Village)

Art. 1 Affectation

La Salle 1803 est une salle de conférence et de loisirs pouvant accueillir au maximum 50 personnes (selon le chiffre défini par l'ECA pour des questions de sécurité).

Art. 2 Location

La salle peut être louée au tarif fixé par la Municipalité. Le locataire doit être une personne majeure domiciliée sur la Commune de Romanel-sur-Lausanne. La demande de location doit être présentée au Greffe municipal au moyen du formulaire ad hoc signé par le locataire, au plus tôt 12 mois, mais au plus tard 30 jours, avant la date souhaitée.

La salle peut être louée du lundi au dimanche de 08h00 à 22h00.

Art. 3 Paiement

Seul le paiement de la location fait office de confirmation de réservation. Il doit être en possession de la Bourse communale 10 jours avant la date d'utilisation.

Art. 4 Annulation

En cas d'empêchement, la réservation peut être annulée sans frais, moyennant avertissement préalable d'au moins 15 jours. Passé ce délai, une taxe de **Fr. 30.--** sera exigée. En cas de non-occupation de la salle à la date prévue, et sans annulation préalable, le prix de la location est dû dans son intégralité.

La Municipalité se réserve le droit de résilier en tout temps une location, au cas où l'activité prévue ne serait pas celle annoncée lors de la réservation.

Art. 5 Clé

La clé de la salle est disponible le jour de la réservation dans le Digibox bleu se trouvant à proximité de l'entrée principale de la Maison de Commune (ch. du Village 24). Le code permettant d'obtenir la clé sera transmis au moment venu par le Greffe municipal. La clé devra être restituée au même endroit, dans le casier "retour clés", à la fin de la réunion.

En cas de perte de clé, un montant de **Fr. 200.--** sera facturé au locataire.
En cas de perte de badge, un montant de **Fr. 150.--** sera facturé au locataire.

Art. 6 Dégâts au matériel et nettoyages

Le locataire doit veiller :

- à ce que la salle soit propre, convenablement nettoyée, de même que ses abords, et disponible pour la prochaine location;
- à ce que chacun se conforme aux directives d'utilisation du matériel mis à disposition;
- à ce que personne ne fume à l'intérieur des locaux communaux;
- à ce que tout danger d'incendie soit éliminé au moment de quitter les lieux;
- au tri et à l'évacuation des déchets.

Le locataire est responsable des dégâts constatés lors de la reddition des locaux, tant en ce qui concerne le mobilier, les installations, le bâtiment proprement dit, que de la propreté intérieure et extérieure des lieux. Cas échéant, les réparations des dommages éventuels, les remplacements de matériel et les nettoyages supplémentaires seront facturés au locataire.

Art. 7 Dispositions générales

Le locataire est seul responsable de ce qui se passe à l'intérieur de la salle et des dommages causés au matériel. Il veille, entre autres, à la tranquillité et au repos des riverains, notamment de manière à ce qu'aucun bruit ne soit audible de l'extérieur. Tout fauteur de troubles sera évacué.

Au terme de la manifestation, les nettoyages des locaux et l'enlèvement du matériel devront être effectués sans que le bruit ne gêne les voisins.

L'utilisation d'appareils électriques tels que : marmites, grills, réchauds et fours à raclette est interdite dans cette salle.

La musique n'est pas tolérée dans ce lieu au-delà de 22h00.

Art. 8 Stationnement et accès

Les personnes se rendant à la Salle 1803 doivent impérativement se parquer sur les places balisées du parking du Temple, de la Maison de Commune ou du site de Prazqueron. Le stationnement est interdit devant la Salle 1803.

Lors de la saison hivernale, les accès à la salle pourraient ne pas être dégagés; dès lors, il appartient au locataire de prendre les mesures adéquates à cet effet.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent Règlement d'utilisation, qui annule et remplace le Règlement d'utilisation de la Salle 1803 entré en vigueur au 1er février 2018, est approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 3 juin 2019 et entre en vigueur dès le 1er juillet 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : La Secrétaire :

MUNICIPALITE ROMANEL-S/LAUSANNE LIBERTE ET PATRIE

D. Crot N. Pralong